REUNION ANC

Vendredi 9 Mars 2018
Campus des Métiers de PARTHENAY

Quelles sont les différentes subventions et aides existantes ?

Les particuliers qui entreprennent des travaux pour réhabiliter leur dispositif d'assainissement individuel peuvent bénéficier de différentes aides financières provenant de :

- L'Agence nationale de l'habitat (Anah)
- La CAF
- Les Caisses de retraite
- l'Etat
- L'Agences de l'eau
- La Direction générale des finances publiques
- Les Communes et Communautés de communes
- Les Conseils départementaux

Les prêts ou aides avantageux pour la réhabilitation de l'assainissement :

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

ETAT : Eco prêt à taux Zéro

Caisse d'Allocations Familiales (CAF) :

le « prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) » est disponible, sous conditions, pour les bénéficiaires d'une prestation familiale.
Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80% du montant total des travaux.
Le montant maximum du prêt est d'environ 1 067 euros.
Le taux d'intérêt est fixé à 1% (36 mois maximum)

ETAT :

l'ETAT propose, sous conditions, un éco-prêt à taux zéro pour la réhabilitation de votre système d'assainissement individuel.
Le montant maximum du prêt est de 10 000 euros.
La durée de remboursement varie de 3 à 10 ans

ECO PRÊT à taux 0%

L'Eco-prêt à taux zéro

Grâce au Grenelle de l'Environnement, les travaux de réhabilitation sur ce type d'installation ne consommant pas d'énergie peuvent bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC, et ce depuis le 1er avril 2009.

Conditions d'obtention :

L'Eco-prêt à taux zéro est destiné aux propriétaires et n'est pas lié à des conditions de ressources.
Le logement peut être habité par un locataire ou le propriétaire.
Le logement doit être une résidence principale et construit avant le 1er janvier 1990,
Le logement doit être destiné à être habité dans les 6 mois après l'achèvement des travaux.
Les travaux peuvent avoir été commencés à compter du 1er Mars 2009
Les travaux doivent être achevés dans les 2 ans qui suivent l'émission de l'offre de prêt.

Le dispositif d'assainissement ne doit pas consommer d'énergie (la nécessitée d'une pompe de relevage n'exclue pas le éco-prêt. En revanche, les frais lié à l'installation de cette pompe ne seront pas éligibles et ne doivent pas être inscrits sur le devis ni dans la facture).
Le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions techniques définies par l'article R 2224-17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 9 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012

Dépenses prises en compte dans l'Eco-prêt :

Que ce soit dans le cas d'une installation en réhabilitation, rénovation ou modification, l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC finance :

la fourniture et la pose des installations respectant les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur,
les frais de maîtrise d'oeuvre (architecte, bureau d'étude...) ou d'assurance, s'il en existe,
les éventuels travaux induits indissociablement liés (exemple les travaux de réaménagement du terrain)

Montant

L'Eco-prêt à taux zéro plafonné à 10 000 €.

La durée

La durée de remboursement est de 10 ans.
Sur votre demande, vous, l'emprunteur, pouvez la réduire à 3 ans.
Une banque peut (mais n'est pas obligé) étendre cette durée à 15 ans si la nécessité est justifiée

CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment
Deux-Sèvres

ANC 79
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
en deux-sèvres

Éco-prêt 0 %
Pour la rénovation énergétique de l'habitat

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ÉLIGIBLES À L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO
« FORMULAIRE TYPE 2014 - DEVIS »

CADRE A – Données relatives au logement et aux travaux — À remplir par le

Logement

- Adresse de réalisation des travaux
 N° _____ Voie _____
 Code postal _____ Ville _____
- Année d'achèvement du logement _____
- Nature du logement faisant l'objet des travaux
 ❒ maison individuelle
- Occupation du logement
 ❒ par le propriétaire ❒ mis à disposition gratuitement ❒ en location ❒ vacant
- Catégorie du propriétaire
 ❒ particulier ❒ société civile

Caractéristiques des travaux

- Travaux réalisés pour le compte
 ❒ du demandeur
- Type de travaux ❒ Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie
- Montant total des travaux de réhabilitation en € TTC= _____
- Montant total des frais (étude, architecte, géomètre, assurance…) en € TTC= _____
- Montant total des travaux induits indissociablement liés en € TTC.....= _____
- **Montant total en € TTC**= _____
- Montant total en € TTC des subventions reçues ou à recevoir ❒ de l'ANAH, ❒ d'une collectivité, ❒ autre

Demande accompagnée

❒ de ___ devis pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ;

❒ de ___ devis pour les frais ;

❒ de ___ devis pour les travaux induits indissociablement liés aux travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ;

❒ de ___ documents attestant de l'occupation à titre de résidence principale, et le cas échéant de la location

❒ de l'attestation de contrôle du Service public d'Assainissement Non Collectif établissant la nécessité de travaux de réhabilitation.

Je (nous) soussigné(e)(s),

- Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____
- Nom : Nom de jeune fille : Prénom :

Associé(e)(s), représentant la société civile : _____

❒ certifie(ons) sur l'honneur que le logement est occupé à titre de résidence principale ou m'engage (nous engageons) à l'occuper à titre de résidence principale ou à le donner en location à un ménage qui en fait sa résidence principale dans un délai de six mois à compter de la déclaration de réalisation des travaux ;

❒ précise(ons) que les travaux seront réalisés conformément au présent devis et aux prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales ;

❒ certifie(ons) sur l'honneur ne pas avoir fait d'autre demande d'éco-prêt à taux zéro pour ce logement ;

❒ certifie(ons) sur l'honneur que, à ma (notre) connaissance, le logement n'a pas déjà bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro ;

❒ certifie(ons) sur l'honneur que les frais et travaux induits respectent les critères d'éligibilité de l' éco-prêt à taux zéro ;

❒ certifie(ons) sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact ;

❒ m'engage (nous engageons) à effectivement réaliser les travaux du présent formulaire dans un délai de deux ans à compter de l'émission de l'offre de prêt, et reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) des conséquences auxquelles je m'expose (nous nous exposons) en cas de non réalisation de ceux-ci ;

❒ reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me (nous) donnent le droit de demander un éco-prêt d'un montant de _____€ et demande(ons) à bénéficier d'un montant de _____€ ;

❒ reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me (nous) donnent le droit de demander un éco-prêt d'une durée comprise entre 36 et 120 mois, et demande(ons) à bénéficier d'une durée de _____ mois.

Fait à _____ le _____

Signature(s)

L'année d'achèvement du logement doit être antérieure à 1990 pour pouvoir bénéficier de l'éco-prêt. Dans le cas où elle n'est pas connue précisément, on peut se limiter à indiquer la décennie de construction. Dans le cas où le logement a subi d'importantes modifications depuis son achèvement (extension, division, reconstruction…) reportez-vous aux Questions / Réponses sur le site du ministère du Développement durable.

La nature du logement peut éventuellement être une copropriété. Dans ce cas, chacun des logements peut prétendre à l'éco-prêt et le syndic doit remplir le coût des travaux revenant au logement dans le cadre B, à la place de l'entreprise.

L'utilisation en tant que résidence principale doit être effective dans les 6 mois qui suivent la remise du formulaire « factures ».

Les sociétés civiles ayant droit à un éco-prêt sont celles non soumises à l'impôt sur les sociétés et dont au moins un associé est une personne physique.

Les travaux peuvent être réalisés par une collectivité territoriale pour le compte du demandeur.

Ce montant doit être égal au montant figurant dans le cadre B.

Il s'agit de frais de maîtrise d'œuvre, d'une éventuelle assurance maître d'ouvrage et des études relatives aux travaux finançables. Les travaux peuvent nécessiter au préalable une étude de sol. La personne réalisant cette étude peut être différente de celle concevant le projet. Rappel : les frais de contrôle ne sont pas une dépense éligible.

La liste des travaux induits pouvant être financés est rappelée à la fin de ce guide.

Ce montant doit être égal à la somme des 3 montants précédents.

Lisez attentivement vos responsabilités, toutes les cases doivent être cochées.

Ce montant correspond au montant maximum susceptible d'être demandé. **Il est égal au « Montant total TTC » des travaux calculé précédemment, dans la limite de 10 000 €.**

Ce montant doit être inférieur ou égal au montant précédent. En effet, vous pouvez décider de demander un éco-prêt d'un montant inférieur.

Les travaux ne doivent pas avoir été commencés avant l'émission de l'offre d'éco-prêt à taux zéro.

Il est indispensable de joindre au formulaire l'ensemble des devis.
Ils peuvent éventuellement comporter des travaux ou des dépenses non éligibles à l'éco-prêt (par exemple dans le cas de la nécessité d'une pompe de relevage). Les intitulés et les montants de ces derniers doivent être clairement séparés.

Le logement doit être utilisé ou destiné à être utilisé en tant que résidence principale.
Si le logement est occupé lors de la remise du formulaire, vous devez fournir un document justificatif, autre qu'une attestation sur l'honneur :
- si vous louez votre logement : par exemple, un bail en cours ;
- si vous êtes propriétaire de votre logement : par exemple, votre avis d'imposition ou de taxe d'habitation, ou, dans le cas d'une société civile, ceux de l'associé occupant le logement.

Si le logement est déclaré vacant lors de la remise du formulaire : aucun document n'est à produire, l'engagement sur l'honneur, que vous devez cocher ci-après, est suffisant.

Dans le cas de travaux réalisés à l'initiative du propriétaire, cette attestation n'est pas exigée. Il convient toutefois de faire signer le SPANC au verso pour attester du respect par le projet de la réglementation.

CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment
DEUX-SÈVRES

ANC
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
en deux-sèvres

CADRE B - Éligibilité des travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie
Formulaire type - Devis

À faire remplir aux pro… et services par le…

À remplir par le porteur du projet (architecte, maître d'œuvre, ...) le cas échéant

Je soussigné(e)
certifie sur l'honneur que les travaux réalisés respectent les critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° NOR DEVU0903668A.

Nom de l'entreprise :
N° RM, RCS ou SIREN :
Mention de l'assurance :
Fait à le Signature Tampon

À remplir par le service public d'assainissement non collectif ou délégataire lors du contrôle du projet du dispositif d'assainissement

Je soussigné(e)
technicien SPANC de la Collectivité ou par délégation de la société :
certifie sur l'honneur que les travaux prévus respectent les prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224… général des collectivités territoriales, et que le dispositif ne consomme pas d'énergie.
Fait à le Signature Tampo…

À remplir par les entreprises réalisant les travaux. En signant le présent document, l'entreprise certifie sur l'honneur que les travaux visés par la présente attestation respectent les critères d'éligibilité prévu… n° NOR DEVU090366…

Nature des travaux (un parmi la liste suivante)
- ❒ fosse et tranchées d'épandage
- ❒ fosse et lit d'épandage à faible profondeur
- ❒ fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable
- ❒ fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- ❒ fosse et lit filtrant drainé à flux horizontal
- ❒ fosse et lit filtrant vertical non drainé
- ❒ fosse et tertre d'infiltration
- ❒ fosse et dispositifs agréés

Coût total en € TTC =
Nom du signataire :
Nom de l'entreprise :
N° RM, RCS ou SIREN :
Mention de l'assurance :
Numéro de devis (facultatif) :
Fait à le Signature Tampon

L'intervention d'un porteur de projet n'est pas obligatoire pour la réalisation des travaux. S'il y en a un, celui-ci est responsable du respect des prescriptions techniques réglementaires pour l'ensemble du projet et doit s'engager à ce titre en renseignant ce cadre. (Lorsque c'est une collectivité qui réalise les travaux, elle doit renseigner ce cadre.)

Cette rubrique doit être remplie par le SPANC ou son délégataire, en dernier, une fois que l'entreprise a rempli la partie qui la concerne. Elle peut être complétée par la signature de la collectivité compétente.

Le SPANC, après que l'entreprise a rempli la partie qui lui est relative :
- vérifie les déclarations de l'entreprise en ce qui concerne les caractéristiques techniques des travaux,
- atteste que le projet respecte la réglementation en vigueur, en terme de prescriptions techniques (installation réglementaire) et de conditions d'attribution de l'éco-prêt (installation qui ne consomme pas d'énergie).

À noter : la déclaration de non consommation d'énergie s'apprécie en excluant la pompe de relevage, le cas échéant.

L'entreprise qui réalise les travaux est tenue de connaître et de respecter les exigences de l'arrêté du 30 mars 2009 et s'y engage en signant le formulaire. Pour faciliter l'application de ces textes, les différents dispositifs éligibles sont repris dans ce cadre. Cela ne dispense pas l'entreprise de connaître précisément les modalités de l'arrêté qui contient des dispositions non reproduites sur les formulaires.

L'entreprise qui intervient :
- coche la case correspondant aux travaux prévus,
- indique le coût des travaux pour le logement,
- indique les informations qui leur sont relatives (toutes les mentions doivent être remplies),
- fournit des devis détaillés qui permettent d'identifier clairement les travaux finançables par l'éco-prêt.

Cette mention n'a pas pour effet de limiter l'éco-prêt à taux zéro aux seuls dispositifs agréés s'accompagnant d'une fosse. Tout dispositif de traitement agréé, qui ne consomme pas d'énergie, est éligible. D'autres combinaisons sont possibles dans la mesure où celles-ci respectent les prescriptions techniques en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.
Pour plus d'information, reportez-vous au site du ministère du Développement durable : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment
Deux-Sèvres

Quels ouvrages

	Exemple de travaux ÉLIGIBLES à l'éco-prêt à taux zéro	Exemples de travaux NON ÉLIGIBLES à l'éco-prêt à taux zéro
Assainissement non collectif	*Réhabilitations ne concernant qu'une partie de l'installation d'assainissement non collectif*	*Micro-stations, Raccordement au réseau collectif, Dispositifs de récupération d'eaux de pluie.*

Types de dépenses finançables	
Travaux induits des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie ➔ travaux de terrassement nécessaire à l'exécution des travaux ➔ travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes ➔ éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux ➔ modification ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation	**Exemple de travaux induits, dont les DÉPENSES PEUVENT ÊTRE PRISES EN COMPTE dans le montant de l'éco-prêt** *Réfection de la terrasse préalablement détruite pour les travaux,* *Pose d'un regard de collecte et ou de visite,* *Réfection de clôture, d'accès ou de pelouse,* *Réfection de muret cassé pour accès engins,* *Arrachage ou déplacement d'un arbre* **Exemple de travaux dont les DÉPENSES NE PEUVENT PAS ÊTRE PRISES EN COMPTE dans le montant de l'éco-prêt** *Réseau sanitaire intérieur,* *Poste de relevage et pompe,* *Sonde de mesure de boues*
Frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux.	**Exemple de FRAIS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE dans le montant de l'éco-prêt** *Étude de sol,* *Étude de filière,* *Étude de conception,* *Étude à la parcelle* **Exemple de FRAIS NE POUVANT PAS ÊTRE PRIS EN COMPTE dans le montant de l'éco-prêt** *Frais de contrôle,* *Frais d'entretien,* *Frais de notaire, notamment les frais de création de servitude,* *Frais d'acquisition de terrain d'emprise de l'installation*

Les subventions pour la réhabilitation de l'assainissement :

Taux de TVA à 10%

Conseil départemental

Communes et Communautés de Communes

Agence nationale de L'habitat (Anah)

Caisse des retraites

Agence de l'eau

Quel taux de TVA s'applique aux interventions dans le domaine de l'assainissement non collectif ?

Concernant les travaux de réhabilitation, ceux-ci bénéficient à l'heure actuelle du taux intermédiaire de TVA de 10 % (comme tous les travaux portant sur un immeuble achevé depuis plus de 2 ans et réalisés en domaine privé) ; toutes les autres interventions étant soumises au taux plein de 20 %.

Les travaux portant sur les systèmes d'assainissement non collectif (installation, mise aux normes, entretien (vidange, curage) sont soumis au taux réduit de 10% de la TVA prévu par l'article 279-0 bis du CGI lorsqu'ils sont réalisés pour les besoins de locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30).

Travaux sur système d'assainissement individuel réalisés pour des habitations de plus de deux ans

TAUX INTERMEDIAIRE notamment :

- installation et raccordement des systèmes d'assainissement non collectif (fosse septique, réseau d'eaux usées ou pluviales…) ;
- mise aux normes ;
- entretien (vidange, curage).

Le contrôle, qu'il soit assuré par le SPANC ou délégué par la commune à un prestataire privé, est soumis au taux intermédiaire de TVA de 10 %.

Conseil départemental

les conseils départementaux soutiennent les projets de réhabilitation par l'intermédiaire des communes. Des aides peuvent donc être proposées aux propriétaires sous conditions de ressources ANAH + immeuble construit avant 2000.

Communes et Communautés de Communes

certaines Communes et Communautés de Communes subventionnent les projets de réhabilitation. Le SPANC peut vous renseigner sur les différentes aides possibles

Agence nationale de L'habitat (Anah)

la subvention est octroyée, sous conditions de ressources et de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau.
Le taux maximum de l'aide est de 50% du montant subventionnable pour les revenus très modestes et 35% pour les ménages au revenus modestes.
Le montant subventionnable ne peut pas dépasser 50 000 euros pour la totalité des travaux de rénovation de l'habitation.
Pour l'assainissement, ces subventions ne concernent que les travaux de réhabilitation d'un système existant.

Caisse des retraites

aide octroyée pour les travaux d'amélioration de votre logement principal.
Pour en bénéficier, il faut percevoir la retraite du régime général.
Cette subvention n'est possible que sur les travaux entrepris sur la résidence principale du propriétaire.
Le montant de cette aide est calculé en fonction du coût total des travaux ainsi que des ressources du propriétaire.

Agence de l'eau : 6 Agences de l'eau couvrent l'ensemble du territoire français.

Tableau récapitulatif des différentes subventions et aides :
Où se RENSEIGNER

Organisme	Type d'aide
Anah	Subvention
Caisses des retraites	Subvention
Agence de l'eau	Subvention
Communes et Conseils départementaux	Subvention
Direction générale des finances publiques	Taux de TVA réduit (10%)
CAF	Prêt
Banques partenaires	Eco prêt à taux zéro